



Arrêt

n° 69 227 du 27 octobre 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 août 2011 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée la Loi.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 4 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et Mme C. STESSELS, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peule. Vous êtes arrivé en Belgique le 27 janvier 2010 et le 28 janvier 2010 vous introduisez une demande d'asile.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants:

Vous déclarez que vous avez travaillé pour une société maritime du mois de mars 2009 au mois de juillet 2009. Le premier mois dans cette compagnie, vous aviez été payé mais pas les trois mois suivants. Le 16 juillet 2009, en compagnie d'une soixantaine de vos collègues - qui n'avaient pas non

plus été payés- vous décidez d'aller réclamer votre argent au directeur de la société. Celui-ci continue à affirmer qu'il n'a pas l'argent nécessaire et appelle les gendarmes. Quelques minutes plus tard, la gendarmerie arrive et commence les arrestations. Une trentaine de personnes sont arrêtées, dont vous. Vous êtes amené dans un premier temps à la gendarmerie, vous y restez quelques heures et ensuite, vous êtes transféré au commissariat de police. Vous y arrivez le 16 juillet et le 17 juillet 2009, à 8h du matin, vous réussissez à vous évader en escaladant un mur. Un de vos collègues vous accompagne. Vous trouvez refuge chez un ami et entre temps, vous prenez contact avec votre frère qui, suite aux intimidations dont lui-même avait été victime, décide que vous devez quitter le pays. Il organise votre fuite et le 11 janvier 2010, vous embarquez à bord d'un bateau, sans les documents nécessaires à un tel voyage.

Votre première demande d'asile a été clôturée par le Commissariat général par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 30 août 2010. Le Conseil du Contentieux des Étrangers a rendu un arrêt de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire le 20 janvier 2011 (arrêt n° 54656).

Vous n'êtes pas rentré en Mauritanie et vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 25 novembre 2010. Vous invoquez être toujours recherché pour les faits que vous avez exposés lors de votre première demande d'asile et pour appuyer vos dires, vous présentez un avis de recherche datant du 8 décembre 2010.

B. Motivation

La décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée par le Commissariat général le 30 août 2010. Dans sa décision, le Commissariat général remettait en cause la crédibilité de votre récit en raison du caractère imprécis de vos déclarations. Ainsi, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer précisément les raisons pour lesquelles vous et vos collègues avez été arrêtés, vous ne saviez pas exactement par quel tribunal ils ont été jugés, vous n'avez fait aucune démarche pour défendre vos droits alors que vous êtes resté cinq mois en Mauritanie après votre évasion, vous ne savez pas si vos collègues ont tenté de présenter un recours contre la sentence et vous n'avez pas été en mesure d'établir que vous étiez effectivement recherché dans votre pays.

Cette décision du Commissariat général a été confirmée par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 20 janvier 2011 (arrêt n° 54656). Cet arrêt possède l'autorité de la chose jugée.

Dès lors, il convient de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que le Commissariat général aurait pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, vous expliquez être toujours recherché en Guinée pour les faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile (p. 2). Pour appuyer vos dires, vous présentez un avis de recherche datant du 8 décembre 2010 (voir document repris sous le n° 1).

Or, si ce document mentionne bien que vous êtes recherché pour avoir participé à une grève des matelots et que vous vous êtes enfui le 17 juillet 2009 à 8 heures, il ne permet pas, à lui seul, de pallier aux imprécisions et au manque de consistance de votre récit concernant les raisons de l'arrestation de vos collègues, leur procédure judiciaire, ni d'expliquer la raison pour laquelle vous n'avez fait aucune démarche en cinq mois pour défendre vos droits.

Par ailleurs, constatons que l'avis de recherche que vous déposez est, excepté la date d'émission, en tout point semblable à celui que vous avez présenté au Conseil du Contentieux des Etrangers (voir document repris sous le n°2). Or, le Conseil avait rejeté ce document parce qu'il s'agissait d'une copie et que l'identité de la personne qui l'a émis n'était pas mentionnée. Ces remarques sont également valables pour l'avis de recherche daté du 8 décembre 2010.

Dès lors, il n'est pas permis de considérer que les nouveaux éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile démontrent de manière certaine que le Commissariat Général aurait pris une décision différente de celle qui vous a été notifié en date du 30 août 2010 si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Par conséquent, vous

n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de l'article 48/4 de la Loi.

La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation .

3.2. En conséquence, elle demande, à titre principal, de reformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise *afin de renvoyer le dossier pour investigations complémentaires et notamment sur l'authenticité de ce nouvel avis de recherche et sur la possibilité pour un peul d'obtenir gain de cause ou en tout cas de pouvoir bénéficier d'un procès équitable en cas de litige avec un maure blanc* .

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la deuxième demande d'asile de la partie requérante au motif que le nouvel élément fourni à l'appui de cette demande ne permet pas de modifier le sens des décisions prises dans le cadre de sa première demande d'asile.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'existence d'un élément nouveau produit par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile, permettant de pallier l'absence de crédibilité de son récit, constatée dans le cadre de sa première demande d'asile.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué énonçant, en particulier, que l'avis de recherche ne permet pas, à lui seul, de pallier aux imprécisions et au manque de consistance du récit du requérant, et que le Conseil de céans ayant déjà rejeté un document similaire, les remarques dont il avait fait l'objet sont également valables pour ce nouvel avis de recherche, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent directement sur la capacité d'un tel document à remettre en cause le sens des décisions prises à l'égard de la première demande d'asile de la partie requérante.

Compte tenu de l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt n° 54 656 prononcé par le Conseil le 20 janvier 2011, ils suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces points.

Ainsi, elle se contente de souligner qu'avec ce nouveau document, le requérant a « prouvé que sa crainte était bien légitime, réelle et actuelle et parvient, d'après [elle], à apporter à présent des précisions qu'il manquait à sa première demande d'asile ». Par ailleurs, elle reproche au CGRA de n'y avoir accordé aucun crédit et de ne pas avoir suffisamment précisé, dans la décision attaquée, les « anomalies » de cet avis de recherche. Elle est d'avis que « le simple fait qu'il soit déposé en copie (outre le fait que cela est normal) et que son destinataire n'est pas identifiable n'est pas suffisant pour remettre valablement en cause son authenticité ni même sa force probante ».

Ce faisant, la partie requérante ne contredit pas utilement le motif de l'acte attaqué dans la mesure où ses explications ne permettent pas d'établir l'authenticité de cet avis de recherche. Faute de garantie de fiabilité, ce nouvel élément ne peut pallier l'absence de crédibilité du récit.

Le Conseil note pareillement que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa nouvelle demande d'asile, de fournir un quelconque commencement de preuve crédible pour établir la réalité des faits et le bien fondé des craintes invoqués. Le Conseil souligne en effet qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont sans portée utile dès lors qu'ils concernent des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

4.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits allégués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle ait quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dès lors que la partie requérante n'expose pas d'autres faits que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la Loi.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

5.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la Loi, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil » et s'abstient de préciser les « éléments essentiels » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

8. Comparissant à l'audience du 4 octobre 2011, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, se référant pour l'essentiel aux termes de sa requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE MITONGA